



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## maladies et parasites

Question écrite n° 49443

### Texte de la question

M. Alain Merly \* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les risques de développement de l'insecte cynips en France. Originaire de Chine, il représente un grave danger pour la survie des châtaigniers, et a déjà été introduit en Italie à la fin des années 1990. Il s'est vite répandu dans les environs de Cuneo, dans le Piémont, où il a provoqué une baisse importante de la production de châtaignes. Or, les pépiniéristes et jardiniers de cette région réalisent de nombreuses exportations vers la France, situation d'autant plus délicate que le cynips n'est pas décelable sur les plants au moment de la vente. Le service de la protection des végétaux et l'Union européenne ont demandé le classement du cynips dans la catégorie des parasites de quarantaine afin qu'il soit pris en compte par le passeport phytosanitaire. Une telle mesure permettra de s'assurer que les plants de châtaigniers sont indemnes. Elle ne sera toutefois effective que d'ici un à deux ans. Inquiets des menaces qui pourraient surgir pendant ce laps de temps, les producteurs français de châtaignes réclament une interdiction temporaire d'introduction de matériel végétal châtaigner (plants et greffons), notamment en provenance d'Italie. Il souhaite donc connaître la suite qu'il pense réserver à cette requête.

### Texte de la réponse

Le cynips du châtaignier (*dryocosmus kuriphilus*) est un insecte parasite susceptible d'engendrer des pertes de production importantes, de l'ordre de 50 % à 70 % et, dans les cas extrêmes, conduire à la mort des arbres. Originaire de Chine, il a depuis été introduit dans différents pays tiers et, depuis le début des années 2000, sa présence est signalée dans la région de Cuneo en Italie où il a été introduit par le biais de matériel végétal. Conscient du risque important que ce ravageur fait peser sur la châtaigneraie française, une collaboration a été mise en place entre les services concernés de mon ministère, de la direction générale des douanes et droits indirects et les représentants des professionnels afin de définir une politique harmonisée en matière de prévention à la fois sur les vergers de production de châtaignes, les pépinières, jardinerie et espaces forestiers. Au niveau communautaire, cet insecte doit prochainement être inscrit en annexe de la directive 2000/29/CE relative aux mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté. Au-delà de cette inscription, les conditions particulières de circulation du matériel végétal de châtaignier au sein de l'Union européenne seront définies par les instances communautaires. Dans l'attente de ces négociations et en raison du risque important pour la châtaigneraie française, un arrêté national relatif à la mise en oeuvre de mesures d'urgence vis-à-vis de ce parasite a été élaboré et sera publié dans les meilleurs délais. Cet arrêté interdit l'importation et l'introduction en France de matériel végétal de châtaignier originaire de pays tiers ou d'États membres de l'Union européenne contaminés par cet insecte. Il précise également que toute nouvelle plantation, à des fins agricoles ou forestières, devra faire l'objet d'une déclaration obligatoire auprès des services compétents, en vue de mettre en oeuvre les contrôles appropriés sur le matériel végétal visé et permettre une détection précoce suivie d'une éradication rapide en cas d'infestation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Merly](#)

**Circonscription :** Lot-et-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49443

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 octobre 2004, page 8226

**Réponse publiée le :** 15 février 2005, page 1615